



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/48/201
17 mars 1994

Quarante-huitième session
Point 100 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/48/726)]

48/201. Assistance humanitaire à la Somalie et soutien au relèvement économique et social du pays

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/206 du 20 décembre 1988, 44/178 du 19 décembre 1989, 45/229 du 21 décembre 1990, 46/176 du 19 décembre 1991 et 47/160 du 18 décembre 1992, ainsi que les résolutions et décisions du Conseil économique et social sur l'assistance d'urgence à la Somalie,

Rappelant également la résolution 733 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 23 janvier 1992 ainsi que toutes les résolutions ultérieures sur la question, dans lesquelles le Conseil a notamment exhorté toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions en Somalie à faciliter les efforts que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ainsi que les organisations à vocation humanitaire ont entrepris en vue d'apporter une aide humanitaire d'urgence à la population touchée en Somalie et a demandé de nouveau que soient pleinement respectées la sûreté et la sécurité du personnel de ces organisations et que soit garantie sa totale liberté de mouvement à Mogadishu et aux alentours, ainsi que dans les autres parties de la Somalie,

Notant que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des Etats arabes, l'Organisation de la Conférence islamique, les pays de la corne de l'Afrique et les pays membres du Mouvement des pays non alignés conjuguent leurs efforts pour résoudre la crise politique en Somalie ainsi que les problèmes de sécurité et les problèmes d'ordre humanitaire dont elle s'accompagne,

Notant avec gratitude les efforts que le Secrétaire général continue de faire pour aider les Somalis à rétablir la paix et la stabilité et à assurer la réconciliation nationale,

/...

Se félicitant des résultats de la quatrième Réunion de coordination de l'assistance humanitaire pour la Somalie, tenue à Addis-Abeba du 29 novembre au 1er décembre 1993,

Notant que l'Opération des Nations Unies en Somalie a entraîné une amélioration sensible de la situation dans la plupart des régions du pays,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance d'urgence pour des secours humanitaires et le relèvement économique et social de la Somalie 1/ et de la déclaration faite le 16 novembre 1993 à la Deuxième Commission de l'Assemblée générale par le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires 2/,

Très reconnaissante aux divers Etats de l'assistance humanitaire qu'ils ont fournie pour soulager la détresse et les souffrances de la population touchée en Somalie,

Soulignant qu'il importe de continuer à appliquer la résolution 47/160 en vue de remettre en état les services sociaux et économiques essentiels, aux niveaux local et régional, dans tout le pays,

Consciente que la phase d'urgence de la crise actuelle s'achève et que l'accent doit maintenant être mis sur le relèvement et le redressement du pays,

1. Exprime sa gratitude à tous les Etats ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont répondu aux appels lancés par le Secrétaire général, entre autres, en venant en aide à la Somalie;

2. Sait gré au Secrétaire général des efforts qu'il déploie inlassablement en vue de mobiliser l'assistance en faveur du peuple somali;

3. Se félicite des efforts que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des Etats arabes, l'Organisation de la Conférence islamique, les pays de la corne de l'Afrique et les pays membres du Mouvement des pays non alignés continuent de consentir pour remédier à la situation en Somalie;

4. Engage instamment tous les Etats, de même que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, à continuer d'appliquer la résolution 47/160 afin d'aider le peuple somali à entreprendre la remise en état des services économiques et sociaux essentiels ainsi qu'à mettre en place les institutions nécessaires pour reconstituer l'administration civile locale dans toutes les parties du pays où la paix, la sécurité et la stabilité ont été rétablies;

1/ A/48/504.

2/ Voir A/C.2/48/SR.33.

5. Fait appel à toutes les parties somaliennes concernées pour qu'elles mettent fin aux hostilités sur la base de l'Accord d'Addis-Abeba, en date du 27 mars 1993 3/, et s'engagent dans la voie d'une réconciliation nationale en vue de rétablir la paix, l'ordre et la stabilité qui sont indispensables au succès des activités de secours et de redressement;

6. Lance un appel à toutes les parties, ainsi qu'à tous les mouvements et factions somaliennes, pour qu'ils respectent scrupuleusement la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales et garantissent son entière liberté de mouvement dans l'ensemble du pays;

7. Demande au Secrétaire général de continuer à mobiliser une assistance humanitaire internationale pour la Somalie et un soutien international en faveur du relèvement du pays;

8. Prie le Secrétaire général, vu la gravité de la situation en Somalie, de prendre toutes les mesures voulues pour faire appliquer la présente résolution, d'informer le Conseil économique et social, à sa session de fond de 1994, des progrès réalisés à cet égard, et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-neuvième session.

86e séance plénière
21 décembre 1993

3/ Voir S/26317, sect. IV.